

AFFAIRE N° 14 - Demande de garantie présentée par la S.H.L.M.R. concernant l'opération "CALEBASSIERS III 154 HLM, pour un montant de 100 000 F.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibérations en date des 30 Mars 1973 et 11 Avril 1975, vous avez donné votre accord pour garantir deux prêts contractés par la S.H.L.M.R. d'un montant total de 13 254 593 F dans le cadre de l'opération "CALEBASSIERS III" 154 HLM.

Cependant, pour parfaire le financement intégral de l'opération, la S.H.L.M.R. se trouve dans l'obligation de contracter un emprunt complémentaire de 100 000 F auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M. et pour lequel la garantie de la commune de Saint-Denis est demandée.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal pendant toute la durée de la période d'amortissement, durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 100 000 F, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 2 à mettre en recouvrement chaque année pendant 40 ans.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la S.H.L.M.R. pour le prêt de 100 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande formulée par la S.H.L.M.R.

et tendant à obtenir la garantie pour un prêt qu'elle se propose de contracter à la Caisse de Prêts pour le rajustement du financement de l'opération "CALEBASSIERS III" 154 HLM.

VU le rapport établi par Monsieur le Maire et concluant à accorder la garantie sollicitée par la S.H.L.M.R.

VU les articles 196 et suivants du code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

VU le décret N° 66 156 du 19 Mars 1966 instituant une caisse de Prêts aux Organismes d'Habitations à loyer modéré.

VU le décret N° 66 157 du 19 Mars 1966 relatif aux opérations de la Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitations à loyer modéré.

VU l'arrêté interministériel du 17 Novembre 1970.

DELIBERE :

La Ville de Saint-Denis accorde sa garantie à la S.H.L.M.R. pour un emprunt de 100 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'habitations à loyer modéré au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée de 40 ans, en vue de la construction de logements destinés à la location simple.

Au cas où la S.H.L.M.R. pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville de Saint-Denis s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse de Prêts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Le Conseil Municipal autorise d'autre part, le MAIRE à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux Organismes d'habitation à loyer modéré et la S.H.L.M.R.

x

x

Un
Saint-Denis, le 19 novembre 1975
Pour le Maire
Le Secrétaire Général.
Signé: Henri HURARD
Par copie certifiée conforme
Le Directeur des Finances et des
Collectivités Locales. P. BLANET